



Arrêt

**n° 264 450 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me P. ZORZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 42 881 du 30 avril 2010 dans l'affaire 48 469, arrêt n° 67 698 du 30 septembre 2011 dans l'affaire 70 588, et arrêt n° 173 490 du 23 août 2016 dans l'affaire 188 988). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de quatre documents : un échange de courriels avec un activiste des droits de l'homme, une convocation de police du 16 septembre 2020, une attestation du 26 juillet 2015 de l'organisation MEHK-KHEL, et une copie de son passeport interne.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement et précisément, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, estime que deux des documents déposés (la convocation de police ; l'échange de courriels) n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations, et souligne qu'il n'y a pas lieu de réexaminer les deux autres documents produits (l'attestation du 26 juillet 2015 ; la copie du passeport interne), ces pièces ayant déjà été prises en considération par les instances d'asile dans le cadre de ses précédentes demandes. Elle conclut par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, « *qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.* »

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. Dans une première branche, elle rappelle en substance avoir produit plusieurs documents tout au long de ses précédentes demandes d'asile, et reproche à la partie défenderesse de les avoir analysés de manière séparée, et non « *dans leur ensemble* ».

En l'espèce, le reproche ainsi formulé est dénué de portée utile.

S'agissant de l'échange de courriels, la seule conclusion qui peut en être tirée est que M. M. a détruit une lettre que la partie requérante lui avait envoyée et n'est dès lors plus en état de la lui renvoyer, sans aucune autre précision sur le contenu de ladite lettre ou encore sur les problèmes rencontrés par la partie requérante. Indépendamment même du sérieux de cette association et de la crédibilité de son directeur, cet échange de courriels ne révèle aucune information concrète et précise susceptible d'établir la réalité des problèmes spécifiques invoqués par la partie requérante. Cet échange de courriels n'est pas davantage de nature à pallier les insuffisances relevées au sujet de l'attestation de cette même association, produite par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile. La partie défenderesse avait à cet égard estimé, dans une décision du 14 avril 2016, « *que la description des faits mentionnés dans ce document repose essentiellement sur vos déclarations et celles de votre entourage. En outre, vous déclarez que des vérifications auraient été effectuées avant de rédiger ces attestations mais vous ignorez lesquelles (CGRA, p. 12), vous limitant à indiquer qu'ils auraient parlé avec votre famille et des voisins dont vous ne pouvez par ailleurs ni préciser l'identité ni le contenu des déclarations qu'ils auraient faites à la personne envoyée par l'organisation (CGRA, p.12). De plus, force est de constater que l'attestation relève qu'il ressortait des déclarations de vos proches que vos problèmes découleraient du fait que vous avez été témoin d'une exécution extrajudiciaire alors que selon leurs informations les autorités vous considéreraient comme boévik ou que vous seriez parti combattre en Syrie. Dès lors, force est à nouveau de constater le caractère flou des déclarations relatives aux raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de recherches de la part des autorités. Vous vous avérez en outre incapable de préciser de quelles informations l'organisation disposerait vous concernant et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de le savoir alors même que vous étiez personnellement en contact avec [M. M.] (CGRA, p.13). Vous déclarez à cet égard que vous n'aviez pas besoin de savoir car vous saviez déjà que vous étiez considéré comme cela (CGRA, p.13), ce qui n'est pas de nature à expliquer que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations précises et actualisées concernant votre situation. Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il convient encore de remarquer que la valeur probante de cette attestation de « MASHR » est particulièrement limitée. Il s'agit en effet d'un email provenant d'une adresse email pouvant être créée par quiconque sur l'Internet.*

Aucun élément ne permet de garantir que ce courrier électronique provient effectivement d'un collaborateur de l'association « MASHR » ou que ce dernier a l'expertise et l'habilitation requises pour écrire de tels courriers. Dans ces conditions, cet email ne peut valablement rétablir la crédibilité de vos déclarations, lesquelles sont déjà largement remises en cause au vu de leur manque de crédibilité. », tandis que le Conseil relevait, dans son arrêt précité n° 173 490 du 23 août 2016 (point 3.8), l'absence « de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des attestations produites par le requérant. Son argumentation ne permet en effet pas aux instances d'asile d'identifier les sources d'informations de leurs auteurs. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas que l'une de ces attestations, consistant en une simple copie d'un courriel, ne contient pas de signature, de sorte qu'il est impossible de garantir tant l'identité que la fonction de son auteur. » L'analyse combinée de cet échange de courriels et de l'attestation précédemment fournie, n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

S'agissant de la convocation de police, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que ce document ne précise pas les motifs pour lesquels la partie requérante est convoquée, qui plus est en qualité de victime (et non de témoin comme l'indique erronément la partie défenderesse). L'absence patente de crédibilité du récit - dûment constatée dans le cadre de trois précédentes demandes d'asile - n'autorise par ailleurs pas à présumer que la partie requérante serait de la sorte persécutée par ses autorités nationales pour les raisons qu'elle allègue. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, il n'y a dès lors aucune « parfaite concordance » entre cette convocation et le récit de la partie requérante.

S'agissant de l'état psychologique de la partie requérante, le Conseil ne le remet nullement en cause. Cette situation a toutefois déjà été invoquée par l'intéressé à plusieurs reprises, et le Conseil a, à chaque fois, dûment tenu compte de cette situation pour l'appréciation de son récit, dans les termes suivants :

« Ainsi, il justifie ses imprécisions et lacunes par des troubles anxio-dépressifs et post-traumatiques qui rendent difficiles la mémorisation correcte de certains faits anciens, appuyant ses assertions sur des documents médicaux établis en Belgique en vue de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne met pas en cause les constatations de ces rapports médicaux, à savoir l'existence d'un état dépressif post-traumatique dans le chef du requérant. Il n'y aperçoit toutefois aucun élément qui viendrait indiquer que les maux dont souffre le requérant puissent être à l'origine de perturbations cognitives et/ou mnésiques. En tout état de cause cette justification ne permet pas à elle seule d'expliquer les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance ; ainsi, les confusions entourant le mode d'obtention des nouveaux documents procèdent pas d'oublis, pas plus que ses connaissances lacunaires concernant les documents déposés qui résultent, de l'aveu même du requérant, de son manque total d'intérêt pour ceux-ci (audition du 15 février 2011, page 4). En outre, ces attestations ne permettent pas de déterminer le ou les événements qui ont déclenché le stress post-traumatique diagnostiqué, ni d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ce stress et de la fuite de son pays. Le Conseil estime en conclusion que ces documents psychologiques ne permettent pas de restituer au récit de le requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. » (arrêt n° 67 698 du 30 septembre 2011, point 4.5.2),

ou encore :

« S'agissant de l'attestation psychologique du 7 mars 2016, le Conseil constate que cette pièce atteste la réalité des souffrances psychiques du requérant ainsi que du suivi psychiatrique et médicamenteux dont il bénéficie. Cette attestation, qui se borne à réitérer les propos du requérant quant à l'origine de ces troubles, n'apporte toutefois aucune indication de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués. Elle ne permet pas davantage de conclure que les troubles psychiques dont souffre le requérant ne lui permettraient pas de présenter les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile avec cohérence. L'auteur de l'attestation se borne en effet à préciser que « la médication qu'il prend ne l'empêche pas de faire une audition mais il semble parfois bizarre, compliqué dans ses explications, se perd dans des détails, embrouillé, angoissé. » Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant est en Belgique depuis le mois de juillet 2009, qu'il est assisté d'un avocat, qu'il est suivi par un psychologue ainsi qu'un psychiatre et qu'il dit avoir des contacts réguliers avec plusieurs membres de sa famille.

Il s'ensuit que, même si les souffrances psychiques dont il établit souffrir étaient de nature à constituer un obstacle à l'établissement des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile - ce qui n'est nullement démontré -, il bénéficie manifestement de suffisamment de soutien pour l'aider à dépasser ces difficultés et à étayer sa demande. » (arrêt n° 173 490 du 23 août 2016, point 3.9).

La partie requérante n'apporte, sur le sujet, aucun élément neuf susceptible d'invalider ces conclusions, qui demeurent par conséquent entières.

4.2. Dans une deuxième branche, elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ingouchie. Elle souligne quant à elle que cette situation « *demeure tendue* » et impose « *de faire preuve d'une grande prudence* », avant de conclure qu'« *actuellement tout retour en Ingouchie est fortement déconseillé* ». Elle joint à sa requête la copie d'un avertissement des autorités canadiennes aux voyageurs se rendant en Russie, en ce compris l'Ingouchie (annexe 3).

En l'espèce, la partie défenderesse s'appuie, pour conclure à l'absence, en Ingouchie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sur tout un ensemble d'informations diversifiées, recoupées et actualisées (dossier administratif, *farde Informations sur le pays* : COI Focus, Ingouchie, Situation sécuritaire, 5 octobre 2020). La simple affirmation de la requête que la situation en Ingouchie reste tendue et doit inciter à la prudence, et la seule circonstance que les autorités canadiennes déconseillent tout voyage en Ingouchie où la capacité d'assistance de leur ambassade est restreinte voire inexistante, sont insuffisantes pour invalider les conclusions de la partie défenderesse.

4.3. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande n'ont pas la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.4. Pour le surplus, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5. Au demeurant, la partie requérante n'explique pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné utilement que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM